Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DRIRE ALSACE
10 AOUT 2001
STRASBOURG

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Strasbourg, le - 8 AOUT 2001

Réf. III/2
Affaire suivie par Mme MUREAU
☎ 03.88.21.62.75

BORDEREAU D'ENVOI

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

à

Monsieur le Directeur Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
1, rue Pierre Montet
67082 STRASBOURG CEDEX

Analyse de l'affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES		
COMMUNE DE GRIES		
Société ALSACHROME Ampliation de mon arrêté portant autorisation, en régularisation administrative, d'exploiter les installations de traitement de surface et d'application de peinture.	1	Transmis pour information

Le Préfet
Pour le Préfet
L'Adjoint Administratif

Annie MUREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE PREFECTORAL

du - 6 AOUT 2001

portant autorisation d'exploiter en régularisation au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement les installations exploitées par la société

ALSACHROM à GRIES

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté et l'instruction ministériels du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitements de surfaces,

VU la demande présentée en mai 2000 par la société ALSACHROM dont le siège social est à GRIES en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités de traitement de surfaces de pièces métalliques à GRIES et d'exploiter leurs extensions et modifications,

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré antérieurement (13/12/1988),

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 1er septembre 2000 au 3 octobre 2000,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et lors de l'enquête administrative,

VU le rapport du 7 juin 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 5 juillet 2001

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la limitation et la surveillance de ses émissions d'effluents aqueux, dont au moins un contrôle annuel sur 24 heures,
- la limitation et la surveillance de ses émissions sonores,
- la limitation et la surveillance de ses émissions atmosphériques,
- la tenue à jour des documents et registres permettant de suivre et de limiter les émissions de toutes natures des installations, y compris, d'assurer le suivi de l'élimination des déchets,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment :

- la systématisation des capacités de rétention sous les stockages de liquides susceptibles de polluer l'eau,
- la séparation entre les lieux de production et de stockage,
- l'épuration des poussières de l'air capté au niveau des équipements d'abrasion,

permettent de limiter les inconvénients et dangers;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société ALSACHOM dont l'adresse du siège social est : 79, Rue Principale 67240 GRIES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de surfaces modifiées et leurs extensions, à l'adresse de son siège social à GRIES.

L'établissement exerce les activités et comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1 500 l .	2565-2a	A	27 000	l
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t .	1131-2c	D		l
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW .	2575	D	> 20	KW
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 3. Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j .	2940-3b	D	20	Kg/j

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le différent dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement au titre de la loi n°76-663 relative aux installations classées et notamment à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1988 autorisant la société ALSACHROM à exploiter des installations de traitement de surfaces.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers courriers (5 dernières années) de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977).

Pour les établissements soumis à garanties financières (art L 515-8 du Code de l'Environnement, art. 23.2 du décret 77-1133) : Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'art. 23.2 du décret 77-1133.

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

0

0 0

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Sauf mentions différentes du présent arrêté, les installations de traitement de surfaces sont exploitées conformément à l'arrêté et instructions du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitement de surface (JO du 16/11/1985).

Les autres installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GENERALITES - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra trimestriellement (avant le 15 du mois suivant le trimestre échu) selon la forme indiquée en annexe, à l'inspection des installations classées, les résultats des contrôles périodiques et continus.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation et pour éviter qu'elle se reproduise.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

L'exploitant établi un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels, dans l'eau, l'air et les sols portant sur l'ensemble de ses émissions, canalisées ou diffuses. Il a notamment recours aux bilans matières et aux résultats de ses contrôles sur les effluents pour caractériser celles-ci. Ce bilan est établi en particulier sur les paramètres suivants : métaux totaux et Cr, cyanures, COV, effluents aqueux (volume annuel, analyse de la conformité des paramètres réglementés...).

Article 7.2 – GENERALITES - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, élimination des matériels hors d'usage, organisation des stockages extérieurs, ...).

Article 7.3 – GENERALITES - Bilan environnement

Non concerné.

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en :

- optimisant l'efficacité énergétique,
- contrôlant la température de ces bains,
- optimisant ses systèmes d'extraction d'air.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les débits d'aspiration doivent être aussi faibles que possible, ils ne doivent pas favoriser à l'excès, l'évaporation des bains. Ils doivent toutefois permettre de satisfaire aux dispositions de l'article 8.4 ainsi que les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. A cet effet, une attention particulière est portée à la géométrie des dispositifs de captation.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences du présent arrêté.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation/ identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm^3	Flux horaire (pour tout l'établissement) g/h
Installations de traitement de surface (nettoyage, décapage, galvanoplastie, ...)	Acidité totale exprimée en H	0,5	4
	HF en F	5	1
	Cr total	1	0,02
	dont Cr VI	0,1	0,02
	CN et HCN	1	-
	Alkalins, exprimés en OH^-	10	0,2
	COV (en carbone total)	120	40
Installations de traitement de surface par procédés mécaniques (polissage, meulage, ...)	Poussières	50	300

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux des installations de traitement de surface électrochimiques et les installations de traitement de surface par procédés mécaniques sont contrôlés au moins une fois par an, selon les normes en vigueur, sur chacun des paramètres réglementés.

Le premier contrôle interviendra dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement

Non concerné.

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source, canalisés au maximum, si nécessaire traités, puis rejetés dans des conditions qui en limitent leur perception (éloignement, dilution, ...).

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes est limité à 3600×10^6 m^3/h.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et composés organiques volatils

Non concerné.

Article 9 - EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le réseau public d'eau potable un volume annuel maximal de 3000 m^3.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - EAU - Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou d'évacuation.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un plan (au besoin des plans) schématique clair et explicite de tous les réseaux d'eaux. Ce plan positionne :

- les points de rejet,
- les points de prélèvement,
- les points de mesure, les instruments de mesure,
- les caniveaux,
- les égouts,
- les dispositifs totalisateurs,

- les dispositifs antiretour,
- les aires de collecte des eaux pluviales,
- les aires de collecte des caniveaux internes ou externes,
- les points et les équipements d'utilisation d'eau,

et d'une façon générale, tous les équipements et dispositifs concourant à l'alimentation et aux rejets d'effluents de l'établissement, y compris des eaux pluviales.

Ce plan est orienté, l'échelle y est mentionnée, il est daté et signé par l'exploitant, Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - EAU - Capacités de rétention

Tout stockage ou présence d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les systèmes de canalisation ou de recirculation de liquides susceptibles de polluer l'eau doivent également être reliés à des capacités de rétention dont le volume est au moins égal au volume de fluide susceptible de se répandre en cas de fuite.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle est résistante au feu si elle risque d'être exposée au feu (zone à risque incendie, liquides inflammables, ...). Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des capacités de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - EAU - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - EAU - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Non concerné.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans les eaux superficielles

Le rejet des eaux industrielles dans les eaux superficielles est interdit.

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine (ou industrielle) doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal instantané 2 m^3,
- pendant une période de 24 heures consécutives 5 m^3,
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (mg/l)	Flux sur 24 h Consécutives (g/j)
MEST [1]	30	150
DCO	150	750
Hydrocarbures totaux	5	-
Phosphore total	10	-
Cr VI	0,1	-
Cr III	3,0	-
Total Cr	4	1
Cyanures totaux	0,1	0,5
Fluorures	15	75
Ni	0,5	-
Cu	0,5	-
Zn	0,5	25
Fe	5	25
Pb	1	-
Sn	2	-
Total métaux : Cr + Ni + Zn + Cu + ...	15	50

[1] *MEST : Matières en suspension*

- pH, le pH doit être compris entre 6.5 et 9,
- température, la température doit être inférieure à 30 ° C.

Les effluents qui ne répondent pas aux prescriptions ci-dessus sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

L'exploitant réalise sous un délai d'un an une étude technico-économique visant un rejet nul des effluents industriels.

9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune.
Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la justification du dimensionnement de ces dispositifs.

9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs de ses rejets au réseau d'assainissement, les mesures de contrôle conformément à ce qui suit.

Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux et en DCO, Ni, Zn, Cu.

Les contrôles des paramètres suivants sont effectués suivant la fréquence et selon les normes en vigueur dans le tableau ci-dessous.

nature du rejet	Paramètres	Fréquence
Effluents sortie station d'épuration (prélèvement sur 24 heures)	Débit	Continu
	pH	Continu (avec enregistrement)
	MEST	Semestriel
	DCO	Semestriel
	Hydrocarbures totaux	Semestriel
	Phosphore total	Semestriel
	Cr VI	Semestriel
	Cr III	Semestriel
	Total Cr	Semestriel
	Cyanures totaux	Semestriel
	Fluorures	Semestriel
	Ni	Semestriel
	Cu	Semestriel
	Zn	Semestriel
	Fe	Semestriel
	Pb	Semestriel
	Sn	Semestriel
	Total métaux : Cr + Ni + Zn + Cu + ...	Semestriel

Les résultats de ces contrôles sont conservés dans un classeur ou dans des registres spéciaux conservés pendant au moins 5 ans.

Dans tous les cas, les prélèvements sont effectués entre le dernier traitement et le point de raccordement au réseau d'assainissement, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques. Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

9.5.1 - EAU - Surveillance des eaux de surface

Non concerné.

9.5.2 - EAU - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise sous un délai du 9 mois une étude hydrogéologique portant sur les modalités (emplacement du piézomètre, paramètres, fréquences, ...) à mettre en œuvre pour assurer un suivi de l'impact (potentiel) du site sur les eaux souterraines.

Sur la base de cette étude l'exploitant propose, le cas échéant, au préfet des conditions de surveillance qu'il mettra en œuvre dans les 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,

- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés au moins trois ans.

Article 10.5 – DÉCHETS - Sols

Non concerné.

Article 11 - ÉPANDAGE

L'épandage des déchets est interdit.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1er du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies d'après les documents d'urbanisme.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 $dB_{(A)}$ et inférieur ou égal à 45 $dB_{(A)}$	6 $dB_{(A)}$	4 $dB_{(A)}$
supérieur à 45 $dB_{(A)}$	5 $dB_{(A)}$	3 $dB_{(A)}$

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINTS DE MESURE (en référence au plan n°3.2.7.4 du dossier)	**PÉRIODE DE JOUR** allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	**PÉRIODE DE NUIT** allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 *(en L_{50})*	50 $dB_{(A)}$	45 $dB_{(A)}$
Point 2 *(en L_{50})*	50 $dB_{(A)}$	45 $dB_{(A)}$
Point 3 *(en L_{50})*	48 $dB_{(A)}$	45 $dB_{(A)}$

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé.

II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 -

Non concerné.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'atmosphères explosibles ou nocives. La ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements de ventilation, un balayage de l'atmosphère des locaux, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

Non concerné.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations. Ces équipements et paramètres sont ceux qui en cas d'anomalie, placeraient les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont signalées par une alarme, et leur alimentation en énergie est secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine parmi ces équipements, ceux qui doivent disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,

- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée à celle nécessaires pour le travail au cours de la journée.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie dommageable pour l'environnement ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. Elle est pourvue en particulier, d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

Les moyens en eaux doivent être prévus conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

L'ensemble du personnel doit être sensibilisé, formé et entraîné à la conduite à tenir en cas d'accident ou de début de sinistre.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :
- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O_2) ;
- des gants.

0

0 0

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES (ATS)

Les dispositions de cet article portent sur les installations de traitement de surface par des procédés chimiques ou électrochimiques.

18.1.1 - ATS – Limitation des débits d'effluents

Une attention particulière est accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces.

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ce débit est au maximum de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :
- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

On entend par surface traitée, la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain. La surface d'une pièce traitée dans plusieurs bains actifs doit donc être comptée plusieurs fois.

L'exploitant connaît les rapports de dilution pour chaque opération de rinçage.

Lorsque les eaux de rinçage ne sont pas recyclées et que des techniques classiques sont mises en œuvre pour assurer le rinçage des pièces présentant des entraînements moyens, une cuve de rinçage simple ne doit pas être utilisée pour obtenir un rapport de dilution supérieure à 100.

Deux cuves de rinçage en cascade ne doivent pas être employées pour un rapport de dilution supérieur à 5 000.

Un triple rinçage en cascade ne doit pas être employé pour l'obtention d'un rapport de dilution supérieur à 100 000.

18.1.2 – ATS – Aménagements spécifiques

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

18.1.2.1 – Stockage de cyanure et de sels particuliers (en complément à l'article 18.2)

Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local ne doit pas renfermer de solutions acides. Il doit être pourvu de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

18.1.2.2 – Système de régulation thermique des bains

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

18.1.2.3 – Dispositif de coupure de l'alimentation en eau

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. Ce dispositif est classé IPS.

18.1.3 – ATS – Traitement des effluents

Le traitement des eaux résiduaires peut être effectué soit en continu, soit par cuvées.

18.1.3.1 – Résines

L'exploitant connaît et suit dans un registre l'état de saturation des résines échangeuses d'ions de traitement des eaux. Il est fait mention dans ces registres : des dates de renouvellement, des dates de régénération, des volumes passés, des contrôles effectués,... et d'une façon générale de tous les paramètres importants pour s'assurer du bon fonctionnement de ces résines.

18.1.3.2 – Dispositif de prélèvement

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de traitement sera aménagé pour permettre aisément l'exécution des prélèvements.

18.1.3.3 – Vérification du pH

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

La sonde de pH de contrôle en continu de la qualité des effluents est périodiquement vérifiée et étalonnée conformément aux indications du fournisseur. Ces contrôles sont au moins bimestriels et sont consignés dans un registre de maintenance.

18.1.3.4 – Complexants des métaux – Connaissance des produits

Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux car il se forme un complexe cupro-ammoniacal soluble au pH de précipitation du cuivre.

Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétraacétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents car les métaux sont partiellement solubilisés à leur pH de précipitation optimum. Certains bains contiennent des complexants qu'il convient, le cas échéant, de neutraliser pour permettre un bon traitement des effluents.

18.1.4 – ATS – Entretien - Vérification

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.1.5 – ATS – Préposé – Accès aux produits – Consignes de sécurité et de protection de l'environnement

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Le préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

18.1.6 – ATS – Consignes de sécurité et de protection de l'environnement

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité et de protection de l'environnement sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquels sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

18.1.7 – ATS – Déchets (transport des)

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout changement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article 18.2 - PRODUITS TOXIQUES (STOCKAGE ET UTILISATION DE)

Article 18.2.1 - PRODUITS TOXIQUES – Implantation, aménagement

Les installations de stockage et de manipulation doivent être implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé.

Article 18.2.2 - PRODUITS TOXIQUES – Stockage

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes.

Les stockages ne sont pas associés à des stockages de matériaux combustibles.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 18.2.5 - PRODUITS TOXIQUES – Limitation des rejets atmosphériques

Les installations sont exploitées de façon à limiter les rejets atmosphériques, en particulier, la température des bains de produits toxiques est contrôlée. En cas de température trop haute, une alarme sonore se déclenche.

Le débouché des cheminées des dispositifs de captations des émissions atmosphériques doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,..).

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

Article 18.3 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES PAR ABRASION

L'emploi des matières abrasives et des procédés d'abrasion se fera dans des locaux et avec des équipements captant les émissions de poussières et s'opposant à leur dispersion à l'intérieur des locaux ou dans l'environnement.

Le dysfonctionnement des dispositifs de captation ou d'épuration doivent entraîner, s'ils fonctionnent sans surveillance humaine, l'arrêt des équipements.

L'exploitant s'assurera et justifiera, notamment par des analyses régulières, de la salubrité, en particulier vis à vis du risque de légionellose, des dispositifs de lavage à l'eau des flux chargés en poussières.

0

0 0

IV - DIVERS

Article 19 – RAPPEL DES ECHEANCES

Article 8.5	1er contrôle des rejets atmosphériques	1 mois
Article 9.3.1	Etude technico-éonomique sur un fonctionnement en circuit fermé	12 mois
Article 9.5.2	Etude hydrogéologique	9 mois
	Surveillance des eaux souterraines	18 mois
Article 12.3	1er contrôle de bruit	1 mois

Article 20– PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de GRIES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société

Article 22 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 24 – EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de STRASBOURG Campagne
Le maire de GRIES,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ALSACHROM.

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN 67 STRASBOURG

Pour ampliation
le Secrétaire Général
l'adjoint administratif
Annie MUREAU

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE *(Si utile)*

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES
AUTOSURVEILLANCE
(1 fiche par point de rejet autorisé)

Mois : Année :

Raison sociale :

Adresse:

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement :

Point de mesure :

Identification du rejet :

- conduit ouvert - fermé

- milieu récepteur : cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine

Nombre de jours de production :

Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

Commentaires sur les anomalies

Date	Débit m3/j	pH	MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
			Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/l	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j ou g/j
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.

- Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet
- Flux moyen journalier = flux mensuel (= flux journalier) / nombre de jours de rejet
- Flux journalier = concentration x débit journalier
- Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.
- Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, g/l, kg/j, g/j...).
- Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.

(a) Autres polluants : métaux, micropolluants...
Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.